

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.186 du 30 décembre 2002

A. 130.738/9963

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DECLEVE, avocat
 avenue Emile Duray 64/9
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2002 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du "25 septembre 2002 (par laquelle elle) s'est vu refuser le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 (ainsi que de l') ordre de quitter le territoire qui a également été pris à son encontre le 29 août 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 décembre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DECLEVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 1997 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 28 novembre 1997; que cette procédure s'est clôturée négativement, le 8 avril 1999, par une décision confirmative de refus de séjour; que la requérante s'est déclarée une seconde fois réfugiée le 14 septembre 1999; que cette procédure s'est également clôturée négativement le 5 juillet 2000 par une décision confirmant le refus de séjour; qu'entre-temps la requérante a, le 28 janvier 2000, introduit auprès du bourgmestre de Bruxelles une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 2/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 30 août 2000, le secrétariat de la Commission de régularisation, constatant que le dossier joint à la demande était complet mais qu'il comprenait des pièces qui pouvaient prêter à contestation, a saisi une chambre de la Commission de régularisation; que le 9 avril 2001, la 2^{ème} chambre de la Commission de régularisation a ordonné la réouverture des débats et fixé au 7 mai 2001 la date de réouverture; que la requérante a ensuite été invitée à se présenter devant la Commission le 7 mai 2001 et le 27 août 2001; que le 10 octobre 2001, la Commission de régularisation, constatant l'absence injustifiée de la requérante à une audience du 24 septembre 2001, a transmis le dossier au ministre aux fins d'application de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que cet avis a été communiqué au précédant conseil de la requérante, le 15 octobre 2001; que le dossier administratif contient une copie, paraphée par le ministre mais non datée de la décision suivante:

“ La Chambre de la Commission de régularisation m'a, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, transmis pour décision, avec avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Bruxelles. Cette demande porte la référence 1000 2000 0128 02687.

La notification de la convocation a été faite conformément aux dispositions légales. Vous n'avez pas comparu à l'audience du 27 août 2001, ni réagi par lettre recommandée dans le délai prévu. La législation est très stricte sur ce point. L'article 11 de la loi du 22/12/1999 prévoit que l'absence non justifiée dans les 5 jours entraînera automatiquement une décision négative.

Le 13 novembre 2001, votre avocat signale à la Commission que, suivant votre propre déclaration, vous vous êtes présentée le 30 août 2001 à la Commission. Donc votre conseil confirme que vous étiez absente le 27 août 2001 et que vous n'avez pas réagi comme prévu dans l'arrêté royal.

J'ai donc pris la décision de suivre cet avis, que je souscris, dont je reprends la motivation, et dont vous trouverez une copie en annexe.

En application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire un recours contre cette décision”;

qu'il ressort encore du dossier administratif que le délégué du ministre a, le 25 septembre 2002, adressé au bourgmestre de Bruxelles la lettre suivante :

“ La demande de régularisation de séjour introduite par l'intéressée en application de la loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 25 septembre 2002 ci-jointe qu'il convient de lui signifier. Cette décision sera valablement adressée, selon l'article 13 de la loi du 22/12/99, à l'adresse visée à l'article 9, 5/ de ladite loi en application de l'article 25 de la loi du 5/08/92 sur la fonction de police, à l'intervention de la police communale de la localité où séjourne le demandeur.

Il y a également lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les 15 jours de la date de notification au moyen de l'annexe 13 reprise en annexe. Un exemplaire doit lui être remis, un deuxième reste dans votre dossier communal et le troisième est à nous transmettre. De plus, il y a également lieu de lui retirer le récépissé de la demande de régularisation qui est en sa possession.

Au cas où l'intéressé ne résiderait plus sur votre territoire et que, dès lors, ces décisions ne pourraient lui être notifiées, il y a lieu de m'en tenir informé”;

qu'il ne ressort cependant pas du dossier administratif que, ni la décision de rejet de la demande de régularisation, ni l'ordre de quitter le territoire, aient été notifiés à la requérante; que celle-ci fait cependant valoir qu'elle s'est présentée à la Commission de régularisation, le 25 novembre 2002, et qu'une copie de la décision suivante, non signée et non datée, lui a été remise :

“ Conformément à la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Bruxelles, le 28/01/2000 et qui porte le n/10002000012802687, la Chambre de la Commission de Régularisation m'a informé, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de votre absence injustifiée à l'audience du 24/09/2001 (avis en annexe).

Suivant l'article 11 de la loi susmentionnée, votre absence injustifiée entraîne une décision négative.

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'arrêté royal du 9 juillet 2000 vous disposez d'un délai de 30 jours en vue d'introduire une requête à l'encontre de cette décision”;

qu'elle ajoute n'avoir pris connaissance d'un ordre de quitter le territoire qu'après avoir demandé, le 27 novembre 2002, l'autorisation de consulter le dossier administratif, ce que confirme ce dernier;

Considérant que les décisions prises en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume doivent, conformément à l'article 13 de la dite loi, être adressées à l'adresse visée à l'article 9, 5/ de la loi par courrier ordinaire et, en application de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l'intervention de la police communale de la localité où séjourne le demandeur; que les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doivent, quant à elles, en application de l'article 62 de la dite loi, "être notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué"; qu'il ressort des éléments du dossier que ni la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour, ni l'ordre de quitter le territoire, qui auraient été pris le 25 septembre 2002, n'ont été notifiés à la requérante; qu'il en résulte que la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est prématurée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente décembre deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.